

Arrêt

n° 293 692 du 5 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né en 2001, de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoun et de religion musulmane sunnite. Vous auriez vécu l'essentiel de votre vie dans le village de Lingalam, district de Morangui dans la province de Kunar. Vous déclarez avoir vécu au sein de ce domicile avec vos parents ainsi que les membres de votre fratrie.

D'après vos dires, vous auriez quitté l'Afghanistan au cours du mois d'Asad ou de Sunbula de l'année 1397 (juillet ou août 2018). Vous seriez passé par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.

En date du 07 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Afghanistan, les faits suivants :

D'après vos dires, votre père aurait eu pour habitude de diriger la prière collective au sein d'une mosquée se trouvant près de chez vous.

Il y a approximativement dix ou onze ans, il aurait été demandé à votre père de diriger la prière collective pour un membre de l'armée nationale afghane originaire du village de Takhto Kele, proche du vôtre. Par la suite, alors que votre père se rendait dans le village de Waans dans le cadre de son commerce, il aurait été tué par les talibans en raison de sa participation aux funérailles de ce soldat, considéré par les talibans comme étant apostat.

Suite à ces faits, les talibans auraient également exigé de votre frère ainé, [S.S.], qu'il les rejoigne en raison de la trahison passée de votre père. Votre mère aurait alors demandé à votre oncle maternel, [M.S.], de porter assistance à votre frère afin de l'aider à fuir l'Afghanistan vers l'Europe. C'est ainsi qu'il aurait quitté l'Afghanistan trois à cinq ans après la mort de votre père.

Cependant, le départ de votre frère n'aurait pas empêché les talibans de se rendre encore à votre domicile familial afin de le rechercher, croyant que ce dernier était toujours présent en Afghanistan. Ce ne serait que dix-sept à dix-huit après le départ de votre frère que les talibans auraient appris sa fuite définitive du pays. Les talibans auraient dès lors focalisé leur attention sur vous, demandant à votre mère de vous confier à leurs soins en raison de la trahison passée de votre père.

Lors de chacune de leur visite au domicile de votre famille, votre mère aurait pris soin de vous cacher systématiquement. Cette situation aurait ainsi perdurée pendant six à huit mois avant que votre mère, lasse de cette situation, décide de vous confier à votre oncle maternel. Vous auriez ainsi habité chez ce dernier au sein du village de Wolo Tangy durant une période de onze mois. Votre mère ainsi que les membres de votre fratrie auraient quant à eux déménagé dans un logement temporaire à proximité de Jalalabad.

Par après, votre oncle maternel vous aurait aidé à quitter l'Afghanistan à l'instar de votre frère ainé.

Au cours de l'année 2022, durant la période de ramadan, vous auriez appris que votre mère et les membres de votre fratrie se trouvant encore Afghanistan seraient retournés vivre dans votre village natal de Lingalam. Depuis lors, les talibans auraient exigé de votre mère qu'elle n'envoie plus aucun de ses enfants en Europe.

En parallèle à ces faits, vous déclarez qu'un autre de vos oncles maternels, un dénommé [A.], aurait été tué en Afghanistan en raison de ses fonctions en tant que garde-frontière. Vous affirmez cependant qu'à la suite de son décès, votre famille n'aurait plus eu d'autres problèmes en raison du travail d'[A.]

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'originale de votre taskara (Cfr. farde « Documents », pièce n° 1) ; l'originale d'une attestation remise par les sages du village de Lingalam (orthographié Ningalaam dans la traduction du document) et qui rend compte du meurtre de votre père par les talibans et des menaces à l'encontre de votre frère Salahuddin (*Ibid.*, pièce n° 2) ; la copie d'une lettre illisible (*Ibid.*, pièce n° 3) ; la taskara de l'un de vos oncles maternels, le dénommé [A.] (*Ibid.*, pièce n° 4) ; divers documents liés aux fonctions dans l'armée de votre oncle maternel [A.] (*Ibid.*, pièces n° 5) ; la page d'un carnet de notes contenant des informations d'identité (*Ibid.*, pièce n° 6) ; le titre de séjour en Belgique de votre frère [S.] (*Ibid.*, pièce n° 7) ; de multiples documents médicaux vous concernant et qui rendent compte dans votre chef de problèmes aux dents (carries, etc.) ainsi que des problèmes de démangeaisons et d'hémorroïdes (*Ibid.*, pièces n° 8) ; diverses photos concernant la mort de votre oncle [A.] et ses fonctions dans l'armée (*Ibid.*, pièces n° 9) ; un document du ministère de l'éducation (*Ibid.*, pièce n° 10) ; enfin, l'original de la taskara de votre père (*Ibid.*, pièce n° 11).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez la crainte d'être tué par les talibans en raison de votre fuite du pays suite à leurs pressions à votre égard afin de vous recruter. Vous affirmez également craindre que les talibans ne vous considèrent comme apostat à la suite de votre séjour en Europe.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le Commissariat ne peut considérer les pressions dont vous auriez été victime comme étant établies en raison des multiples contradictions et invraisemblances qui parsèment votre récit.

Constatons d'emblée la période particulièrement longue qui sépare le décès de votre père – évènement à la base du harcèlement dont vous auriez été victime – et votre départ du pays plusieurs années après (notes de l'entretien personnel du 08 juillet 2022 (ci-après « NEP »), pp. 11, 12). Il apparaît ainsi particulièrement étonnant que durant une telle période de temps, les talibans n'aient pas trouvé l'opportunité de mettre à exécution leurs menaces à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre frère qui aurait pour sa part quitté l'Afghanistan trois à cinq ans après le décès de votre père (NEP, p. 12). Bien que votre mère vous aurait caché à chacune des visites des talibans à votre domicile, constatons que vos déclarations portant sur ces visites apparaissent comme étant fort lacunaires et peu vraisemblables.

*En effet, interrogé sur les dires et le comportement des talibans qui se seraient présentés à votre domicile afin de vous recruter, vous ne mentionnez qu'une phrase qui aurait été dite par ces derniers, à savoir « il est où ton fils ainé et il est où le cadet, celui qui est plus jeune ? » (NEP, p. 22). Questionné plus avant sur ce point, vos propos se limitent au fait que ces talibans auraient fait preuve de manque de respect et qu'ils auraient crié, sans toutefois davantage étayer vos déclarations malgré l'insistance du CGRA (*Ibid.*). Bien que vous déclarez avoir été caché durant ces visites à votre domicile familial, relevons que vous l'auriez été au sein dudit domicile (NEP, pp. 17 et 22). Que par ailleurs, au regard des multiples visites des talibans, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir davantage de détails permettant de rendre compte d'un réel sentiment de vécu de votre part.*

Outre ces éléments, relevons également que vous ne mentionnez aucune mesures supplémentaires prises à l'encontre de votre mère aux regards des excuses répétées qu'elle leur aurait fournies afin de justifier de l'absence de votre frère (NEP, p. 16). Vous ne faites pas non plus mention d'une quelconque escalade suite à leurs tentatives infructueuses pour vous trouver (NEP, pp. 17, 18 et 22). Un tel comportement témoigne ainsi d'une naïveté peu vraisemblable de la part des talibans compte tenu du contexte que vous décrivez, à savoir celui d'individus disposés à harceler votre famille pendant plus de dix ans et ce, après l'assassinat allégué de votre père par ce même groupe. Ce comportement peu vraisemblable est renforcé par vos déclarations propres aux circonstances entourant le harcèlement dont aurait été victime votre famille après votre départ d'Afghanistan. Dans ce cadre, il apparaît que votre mère et les membres de votre fratrie n'auraient à nouveau subi aucune conséquence concrète après que vous ayez, à l'instar de votre frère ainé, quitté votre pays d'origine pour l'Europe

(NEP, pp. 18 et 19). Qu'en outre, questionné sur les raisons pour lesquelles les talibans n'auraient pas exigé de votre frère cadet Anas qu'il les rejoigne également, il apparaît que la seule justification que vous fournissez à cet égard est que votre mère ainsi que les membres de votre fratrie crieraien et pleureraient, sans toutefois apporter davantage de précisions à vos dires et ce, malgré les doutes exprimés par l'officier de protection en charge de votre entretien (NEP, pp. 18 à 20). Au regard de ces constatations, il apparaît qu'il existe une incohérence entre d'une part, la volonté apparente des talibans – de même que l'assassinat de votre père dont ils seraient les auteurs – et d'autre part, l'absence de toutes mesures supplémentaires prises par ces derniers à l'égard de votre famille suite à votre absence et à celle de votre frère ainé, ne permettant dès lors pas au CGRA de tenir les pressions dont vous auriez été victime pour établies.

Mentionnons par ailleurs le caractère évolutif de votre récit portant sur les circonstances entourant ces faits d'harcèlements. Ainsi, questionné en début d'entretien sur les domiciles où vous auriez vécu en Afghanistan jusqu'à votre départ du pays, vous ne mentionnez que le domicile dans lequel vous auriez vécu avec vos parents et les membres de votre fratrie au sein de votre village natal de Lingalam. Invité à confirmer cette information, vous le faites (NEP, pp. 6 et 7). Vos déclarations évoluent cependant au cours de votre récit, affirmant que vous auriez vécu durant une période de onze mois au sein du domicile de votre oncle maternel [M.S.] dans le village de Wolo Tangy, juste avant votre départ d'Afghanistan. Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en affirmant que votre village natal et le village où habiterait votre oncle se situerait dans la même région et que, faisant des allers-retours régulier entre les deux endroits, vous considérez le domicile de votre oncle comme étant également le vôtre (NEP, pp. 17 et 18). Une telle explication ne satisfait cependant pas le CGRA dans la mesure où vous avez déclaré en début d'entretien, alors que vous étiez interrogé sur l'endroit où se trouvaient vos oncles et tantes, que votre oncle maternel n'habitait pas avec vous mais dans le village de Wolo Tangy. C'est par après qu'il vous a donc été demandé si vous aviez habité à une adresse située ailleurs qu'à Lingalam, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Partant, la contradiction ainsi relevée est manifeste et met en exergue le caractère évolutif de votre récit, ce qui porte atteinte à la crédibilité de vos dires.

Au regard du domicile de votre oncle maternel, relevons au surplus qu'il apparaît comme étant peu vraisemblable que votre mère ne vous y ait pas envoyé plus tôt considérant les pressions et les faits de harcèlements dont vous auriez été la cible pendant six à huit mois. Confronté sur ce point, les diverses justifications – par ailleurs évolutives au fil des questions qui vous sont posées – ne permettent pas de fournir la moindre explication permettant de rendre compte d'un tel comportement (NEP, pp. 22 et 23).

Il convient également de relever une contradiction supplémentaire au sein de vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que suite à votre départ du pays, votre mère aurait eu peur que les autres membres de votre fratrie ne soient victimes d'un kidnapping par les talibans s'ils venaient à se rendre à l'école, raison pour laquelle elle garderait vos frères et sœurs au sein du domicile familial. Interrogé sur la possible venue des talibans à ce domicile afin d'y enlever les membres fratries, vous répondez par la négative, déclarant qu'ils ne se rendraient pas chez vous afin de menacer ou de procéder à un kidnapping (NEP, p. 18). Toutefois, constatons à nouveau que vos diverses déclarations évoluent au fil des multiples questions qui vous sont posées, affirmant ainsi que les talibans se rendraient bel et bien à votre domicile familial pour y harceler votre mère. Confronté sur ce point, vous ne répondez pas à la remarque qui vous est faite, vous contentant ainsi de répéter vos diverses déclarations (NEP, p. 19). Au regard du caractère évolutif de votre récit, le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit.

Considérant ainsi l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le CGRA ne peut considérer comme établis les nombreuses pressions et menaces dont les membres de votre famille auraient été victime à la suite du décès de votre père. Il en découle qu'aucune crainte de persécution ne peut être fondée sur ce point.

Considérant l'originale d'une attestation remise par les sages du village de Lingalam (orthographié Ningalaam dans la traduction dudit document), force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents afghans est dès lors très relative et de une telle pièce n'est donc pas de nature à renverser l'ensemble des motifs relevés dans la présente décision. Qu'en outre, les informations contenues dans ce document sont contradictoires avec les faits relatés dans votre récit. En effet, alors que vous déclarez que les talibans auraient souhaité recruté votre frère Salahuddin (NEP, p. 19), il est mentionné dans ledit document que ce groupe en aurait eu après sa vie, raison pour laquelle il aurait fui l'Afghanistan (Cfr.

farde « Documents », pièce n° 2). Une telle contradiction déforce d'autant plus la valeur probante d'un tel document, confirmant ainsi les motifs relevés dans la présente décision.

En ce qui concerne les faits relatifs au meurtre de votre second oncle maternel, le dénommé Abdallah, en raison de ses fonctions en tant que garde-frontière, vous ne fournissez pas d'éléments de preuve qui permettraient de considérer qu'en raison de ce fait, vous seriez personnellement exposé à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Afghanistan. En effet, questionné sur d'éventuels problèmes vécus par votre famille à la suite de ce meurtre allégué, vous répondez par la négative, arguant qu'Abdallah aurait été tué uniquement en raison de ses fonctions et que ce fait n'aurait pas de liens avec les événements que vous invoquez dans le cadre du récit de vos craintes (NEP, pp. 13 et 14). Ainsi, le seul fait que votre oncle [A.] ait, selon vos déclarations, été tué en raison de son appartenance aux gardes-frontière ne peut suffire à établir qu'il existerait dans votre chef, une crainte personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine, ce qui est appuyé par la présence continue de votre famille en Afghanistan. Partant, aucune crainte de persécution ne peut être fondée sur ce point.

A ce titre, les multiples documents relatifs à l'identité, aux fonctions et à la mort de votre oncle maternel Abdallah ne peuvent renverser les constats relevés ci-dessus. En effet, ces documents ne fournissent aucune information qui permettrait de considérer qu'il existerait dans votre chef des circonstances personnelles qui vous feraient courir un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Afghanistan (Cfr. farde « Documents », pièces 4, 5 et 9).

Enfin, mentionnons que vous déclarez craindre les talibans en raison de la durée de votre séjour en Europe, ce qui entraînerait à votre rencontre un risque d'être considéré comme apostat. Toutefois, outre le fait que vous ne mentionnez pas cette crainte dans le cadre de votre récit, traduisant à nouveau le caractère évolutif de vos déclarations, constatons que vous ne fournissez aucun élément concret, en dehors de votre présence en Europe, qui puissent rendre compte d'un éventuel risque dans votre chef d'être considéré comme tel (NEP, p. 23). Qu'outre ces considérations, force est de constater que vous ne démontrez pas non plus une *in concreto* votre occidentalisation, que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie. Il y a donc lieu de conclure qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler.

En ce qui concerne tous les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser l'ensemble des motifs relevés à votre rencontre.

En effet, l'originale de votre taskara, de celle de votre père, de même que la copie du titre de séjour de votre frère Salahuddin ainsi que la page d'un carnet de notes contenant des informations d'identité constituent des indices de votre identité et du contexte familial dans lequel vous affirmez avoir vécu en Afghanistan, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision (Cfr. farde « Documents », pièces n° 1, 6, 7 et 11).

Concernant les multiples documents médicaux établis en Belgique que vous remettez, ces derniers attestent de problèmes de santé généraux relatifs à vos dents ainsi qu'à des symptômes consécutifs d'une maladie hémorroïdaire (*ibid.*, pièces n° 8). Sur base de vos déclarations, il apparaît toutefois que l'origine de ces problèmes n'a cependant pas de lien avec l'un des motifs de la Convention de Genève (NEP, pp. 4 et 5). A ce titre, le CGRA signale que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne la copie d'une lettre (*Ibid.*, pièce n° 3) ainsi que celle d'un document émanant du ministère de l'éducation afghan, relevons que ces documents sont illisibles. Les informations qui y sont reprises ne sont donc pas exploitables.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne

dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et

d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmī c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur

https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf

et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnelles d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en général les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il

appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et*

qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité afghane et originaire du village de Lingalam, situé dans le district de Morangui, dans la province de Kunar. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard des talibans qui auraient essayé de le recruter. De surcroit, il mentionne craindre que les talibans ne le considèrent comme « occidentalisé » suite à son séjour en Europe.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48 à 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de « l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement », ainsi que du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision de refus du CGRA et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, réformer la décision de refus du CGRA et lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par une ordonnance du 3 juillet 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé » (dossier de la procédure, pièce 5).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 août 2023, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document dans lequel elle développe une analyse de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et sur les profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 août 2023, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, de nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.3. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il revient au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de cette décision ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 29 août 2023, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. En effet, la partie requérante a, notamment, invoqué à l'appui de la requête, une crainte dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghans occidentalisaés que cette circonstance implique dans son chef. En outre, lors de l'audience du 29 août 2023, le requérant a déclaré avoir exercé un travail en Belgique, avoir divers loisirs (notamment le football et le cricket), utiliser les réseaux sociaux, écouter de la musique, et ne pas avoir été à la mosquée depuis un certain temps.

Dans la note complémentaire du 28 août 2023 et déposée à l'audience, la partie requérante soutient, notamment, que « Les éléments d'intégration établissent une certaine occidentalisation ce qui est un élément de crainte justifiant la protection internationale ».

Le Conseil relève que ces motifs spécifiques de craintes n'ont pas été exposés devant les services de la partie défenderesse et n'ont, dès lors, pas été instruits en tant que tels par cette dernière avant la prise de l'acte attaqué.

4.4. La partie défenderesse développe, toutefois, dans l'acte attaqué et dans la note complémentaire du 22 août 2023, une argumentation sur le risque d'être accusé d'occidentalisation et persécuté de ce fait en cas de retour en Afghanistan. Elle renvoie, à cet égard, principalement à des informations générales et conclut, en substance, que dans le cas d'espèce, le requérant ne fait état d'aucun élément concret et personnel qui permettrait d'établir une crainte ou un risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

4.5. Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des croyances, des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale du demandeur qu'il ne peut être attendu de lui qu'il y renonce (dans ce sens, voy. *in fine* CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71). De la même manière, chaque afghan qui revient d'Europe sera perçu comme étant occidentalisé s'il peut témoigner de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible pour lui de modifier ou de dissimuler. A cet égard, le Conseil rappelle également ce que la Cour européenne des droits de l'homme a pu dire concernant la faculté pour un individu de « jouer le jeu » et de respecter les règles édictées par des régimes islamistes (Voir l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2011, par. 275).

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 79).

4.6. Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

En effet, l'intéressé a brièvement été interrogé sur ce point, en l'occurrence une seule question, lors de son entretien personnel du 8 juillet 2022, devant les services de la partie défenderesse, lequel apparaît au surplus maintenant relativement ancien. De surcroit, l'analyse de la partie défenderesse relative à ces aspects est restée très générale.

4.7. Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant et de sa région de provenance.

4.8. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU